

ENTREtenir UN COURS D'EAU NON DOMANIAL

L'eau et les cours d'eau constituent un bien commun et une ressource essentielle pour l'activité et le développement des territoires, nécessitant une gestion équilibrée et durable. L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect de ces écosystèmes fragiles.

Qu'est ce qu'un cours d'eau ?

La notion de cours d'eau est définie par la jurisprudence du 21 octobre 2011 du conseil d'État : « constitue un cours d'eau, un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année ».

Trois critères cumulatifs peuvent ainsi être retenus pour caractériser un cours d'eau :

1. la présence et la permanence d'un **lit mineur**, naturel à l'origine ;
2. un débit suffisant une majeure partie de l'année ;
3. l'alimentation par une source.

Pour aider les riverains et les porteurs de projet dans leurs démarches, une cartographie des cours d'eau pour la police de l'eau, indicative, interactive et révisable, devrait être mise à disposition d'ici la fin 2015 sur le site internet départemental de l'État : www.mayenne.gouv.fr

Qu'est-ce que l'entretien régulier ?

L'entretien d'un cours d'eau vise au maintien de la libre circulation des eaux et à la conservation de l'**écosystème** qu'il représente, à savoir le lit et les **berges**, y compris la **ripisylve**.

L'article L.215-14 du code de l'environnement définit l'objet d'un entretien régulier :

«L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.»

Un entretien effectué régulièrement permet d'éviter des travaux lourds soumis à autorisation.

L'entretien régulier, correspond à :

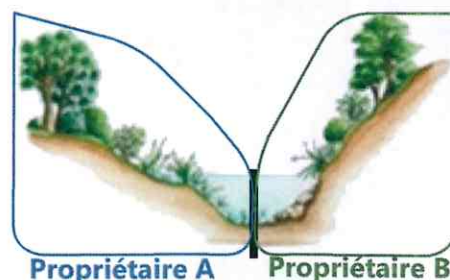
- l'enlèvement des **embâcles**, débris et **atterrissements** localisés,
- l'élagage et le **recépage** de la végétation des rives.

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau, sous réserve du respect des conditions détaillées aux paragraphes suivants.

Qui effectue l'entretien régulier ?

Tous les propriétaires (ou exploitants) de parcelles riveraines d'un cours d'eau sont chargés de l'entretien des **berges** et du lit jusqu'à la moitié du cours.

Une collectivité ou un groupement de collectivités peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien, si l'opération présente un caractère d'intérêt général.



L'entretien des fossés n'est pas réglementé au titre de la loi sur l'eau mais doit notamment respecter la réglementation relative à la préservation de la qualité des eaux (interdiction des traitements phytosanitaires conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009) et des espèces.